



Nice, le **15 FEV. 2024**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société ALUMINOR
Quartier de la Roseyre RD 15 06390 CONTES**

Arrêté préfectoral infligeant une amende administrative à la société ALUMINOR

n°831

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 639 du 10 juin 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_468 du 4 décembre 2023 consécutif à un contrôle des installations effectué le 19 juillet 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les réponses formulées par l'exploitant, par courriers électroniques des 13 décembre 2023, 11 janvier 2024, 19 janvier 2024 et 30 janvier 2024 ;

- CONSIDÉRANT** que la société ALUMINOR a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 susvisé de déclarer ou de cesser son activité de décapage de métaux utilisant des solvants organiques ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 19 juillet 2023 que la société ALUMINOR exerce une activité de décapage de métaux utilisant des solvants organiques avec des bains d'un volume total supérieur à 200 litres qui relève du régime de la déclaration, sans avoir déclaré cette activité ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant tire un avantage financier de l'exploitation de ses installations de décapage de métaux en absence d'autorisation administrative et que cet avantage financier peut être estimé à 800 € correspond à une journée de travail d'ingénieur ;
- CONSIDÉRANT** que la société ALUMINOR a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 susvisé de procéder à la cessation de ses activités qui ne relèvent plus de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 19 juillet 2023 que la société ALUMINOR n'a pas procédé à la cessation des activités qui ne relèvent plus en volume de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant tire un avantage financier de l'exploitation de ses installations sans avoir procédé à la cessation de ses activités et que cet avantage financier peut être estimé à 1 600 € correspond à deux jours de travail d'ingénieur ;

- CONSIDÉRANT** que la société ALUMINOR a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 susvisé de respecter les dispositions définies dans les fiches de données de sécurité ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 19 juillet 2023 que la société ALUMINOR ne respecte pas les dispositions d'emploi précisées dans la fiche de données de sécurité du solvant qu'elle emploie en ne l'entreposant pas dans des contenants fermés hermétiquement ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant tire un avantage financier de l'exploitation de ses installations en n'appliquant pas les dispositions de stockages des fiches de données de sécurité et que cet avantage financier peut être estimé à 500 € ;
- CONSIDÉRANT** que la société ALUMINOR a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 susvisé de procéder à la déclaration sur la base de données nationale répertoriant les appareils pollués aux PCB ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 19 juillet 2023 que la société ALUMINOR n'a pas déclaré l'appareil au registre national des appareils pollués aux PCB ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant tire un avantage financier de l'exploitation de son transformateur pollué aux PCB en l'absence de l'inscription au registre national des appareils pollués aux PCB et que cet avantage financier peut être estimé à 400 € correspondant à une demi-journée de travail d'ingénieur ;
- CONSIDÉRANT** que la société ALUMINOR a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 susvisé de procéder à l'étiquetage réglementaire des appareils pollués aux PCB ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 19 juillet 2023 que la société ALUMINOR n'a pas apposé d'affichage sur le transformateur pollué aux PCB ainsi que sur la porte du local l'abritant ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant tire un avantage financier de l'exploitation de ses installations sans avoir procédé à l'étiquetage réglementaire du transformateur et de son local et que cet avantage financier peut être estimé à 100 € ;
- CONSIDÉRANT** que la société ALUMINOR a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 susvisé de procéder soit à l'élimination soit à la décontamination de l'appareil contaminé aux PCB ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 19 juillet 2023 que la société ALUMINOR dispose toujours du transformateur contaminé aux PCB et que celui-ci n'a pas été décontaminé ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant tire un avantage financier de l'exploitation de ses installations en n'ayant pas éliminé ou procédé à la décontamination du transformateur et que cet avantage financier peut être estimé à 2 729 € correspondant au coût de son élimination (comprenant le transport) ;
- CONSIDÉRANT** que ces non-respects de prescriptions sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

En application de l'article L.171-8 II du code de l'environnement, la société ALUMINOR, (n° SIRET 958 801 011 00031), dont le siège social est situé quartier de la Roseyre, RD 15 à Contes (06390), est rendue redevable pour son installation située à la même adresse, d'une amende administrative d'un montant de 6 129 (six-mille-cent-vingt-neuf) euros pour ne pas avoir respecté les articles 1, 2, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 639 du 10 juin 2022 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 6 129 (six-mille-cent-vingt-neuf) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à la société ALUMINOR et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète Nice Montagne,
- au maire de Contes,
- au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

